



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Annonces antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, complémentaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Fixation des tarifs du tertib pour l'année 1954.

Dahir du 23 août 1954 (23 hija 1373) portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1954 1208

Impôts indirects.

Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) modifiant les taux spécifiques fixés au dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) ayant modifié le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects 1210

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Fixation d'un horaire uniforme d'ouverture et de fermeture dans les pharmacies.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 août 1954 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 avril 1940 fixant un horaire uniforme d'ouverture et de fermeture dans les pharmacies de la ville de Casablanca 1211

Suspension temporaire de commandements de bateaux.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 21 août 1954 frappant de suspension temporaire de commandement MM. Mestre Antoine, patron du sardinier « Armelle Jego » (SI-85), et Mohamed ben Bihi, patron du sardinier « Tissir » (SI-49) 1211

Agadir. — Jemâas administratives.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2167 du 21 mai 1954 pages 696 et 697 1211

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 28 août 1954 modifiant le nombre d'emplois mis au concours professionnel d'inspecteur de sûreté du 7 octobre 1954 1211

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 28 août 1954 relatif à l'application de l'arrêté directorial du 30 juillet 1945 modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale 1212

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1212

Nominations et promotions 1212

Honorariat 1219

Admission à la retraite 1219

Résultats de concours et d'examens 1219

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis de l'Office marocain des changes n° 730 fixant les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger</i>	1219
<i>Médaille d'honneur du travail des employés, ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie</i>	1222
<i>Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en cardiologie</i>	1226

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 23 août 1954 (23 hija 1373)
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1954.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la **teneur!**

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 4 août 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) réglementant le tertib et, notamment, son article 12 ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur les arbres fruitiers, modifié par le dahir du 12 mai 1942 (25 rebia II 1361) ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur la vigne en plantation régulière,

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés, pour l'année 1954, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Cultures annuelles.

ART. 2. — Les céréales principales, blé dur, blé tendre, orge, avoine, seigle, ainsi que les cultures de tournesol et de carthame sont classées d'après la notation de leur rendement en neuf catégories :

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus ;

2^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20 ;

3^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15 ;

4^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11 ;

5^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8 ;

6^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 5 et inférieur à 6 ;

7^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 5 ;

8^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4 ;

9^e catégorie. — Rendement à l'hectare inférieur à 3.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES des rendements	BLÉ dur	BLÉ tendre	ORGE	AVOINE	SEIGLE	TOURNESOL	CARTHAME
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	4.560	4.110	2.010	2.010	2.010	5.240	3.490
2 ^e —	3.130	2.820	1.380	1.380	1.380	3.670	2.440
3 ^e —	2.280	2.050	1.000	1.000	1.000	2.720	1.810
4 ^e —	1.610	1.450	710	710	710	1.990	1.320
5 ^e —	1.140	1.020	500	500	500	1.460	970
6 ^e —	850	770	370	370	370	1.150	760
7 ^e —	330	300	140	140	140	Ex.	Ex.
8 ^e —	230	210	100	100	100	id.	id.
9 ^e —	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	id.	id.

Les cultures de riz sont classées, d'après leur rendement en paddy, en huit catégories :

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 70 quintaux et au-dessus ;

2^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 60 et inférieur à 70 ;

3^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 50 et inférieur à 60 ;

4^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 40 et inférieur à 50 ;

5^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 35 et inférieur à 40 ;

6^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 30 et inférieur à 35 ;

7^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 25 et inférieur à 30 ;

8^e catégorie. — Rendement à l'hectare inférieur à 25.

Les cultures de betteraves sucrières sont classées, d'après leur rendement, en huit catégories :

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 32 tonnes et au-dessus ;

2^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 28 et inférieur à 32 ;

3^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 24 et inférieur à 28 ;

4^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 20 et inférieur à 24 ;

5^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 16 et inférieur à 20 ;

6^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 13 et inférieur à 16 ;

7^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 10 et inférieur à 13 ;

8^e catégorie. — Rendement à l'hectare inférieur à 10.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES DES RENDEMENTS	RIZ	BETTERAVE sucrière
	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	17.020	11.660
2 ^e —	14.720	10.290
3 ^e —	12.420	8.910
4 ^e —	10.120	7.540
5 ^e —	6.710	4.930
6 ^e —	4.340	3.970
7 ^e —	3.040	2.360
8 ^e —	Exonérée.	Exonérée.

Les autres cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement, en huit catégories :

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus ;

2^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20 ;

3^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15 ;

4^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11 ;

5^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8 ;

6^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 6 ;

7^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4 ;

8^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES des rendements	FÈVES	MAÏS	POIS CHICHES	SORGHO	FENUGREC	LIN	LENTILLES	PETITS POIS	MIL	ALPISTE	CHMIN	CORIANDRE	BARBOIS
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	2.760	2.840	4.000	2.840	3.060	7.270	6.060	2.780	2.810	6.180	9.900	4.450	6.060
2 ^e —	1.890	1.980	2.760	1.980	2.120	5.020	4.180	1.920	1.980	4.310	6.900	3.100	4.180
3 ^e —	1.380	1.460	2.020	1.460	1.560	3.670	3.060	1.400	1.460	3.180	5.100	2.290	3.060
4 ^e —	970	1.060	1.440	1.060	1.120	2.620	2.180	1.000	1.060	2.310	3.700	1.660	2.180
5 ^e —	690	770	1.030	770	810	1.870	1.560	710	770	1.680	2.700	1.210	1.560
6 ^e —	460	540	700	540	560	1.270	1.060	480	540	1.180	1.900	830	1.060
7 ^e —	280	370	450	370	370	820	680	310	370	810	1.300	580	680
8 ^e —	110	200	200	200	180	370	310	140	200	430	700	310	310

Les cultures de tabac, de coton, de sorgho à balai, de henné et d'orobe, les cultures florales destinées à fournir des graines, des fleurs à couper, des plantes d'ornementation, les plantes à parfum et les cultures maraîchères y compris les nioras et les bananeraies quel que soit le but de leur production : légumes, graines de semence, etc., ainsi que les pépinières arboricoles et viticoles, sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

	FAITES suivant les méthodes modernes (par hectare)	FAITES suivant les méthodes traditionnelles (par hectare)
	Francs	Francs
Tabac	5.000	»
Coton	1.000	»
Sorgho à balai	750	375
Henné	2.600	1.300
Orobe	150	75
Cultures florales	8.000	4.000
Plantes à parfum irriguées	6.000	3.000
Plantes à parfum non irriguées	2.000	1.000
Cultures maraîchères non irriguées	1.800	900
Bananeraies, nioras et cultures maraîchères irriguées :		
Superficie inférieure à 2 hectares par exploitation	3.000	1.500
Superficie égale ou supérieure à 2 hectares par exploitation	6.000	3.000
Pépinières arboricoles	6.000	»
Pépinières viticoles	2.000	»

Les plantes à parfum comprennent :

La menthe poivrée : impossible dès la première année de plantation ;

Le géranium-rosat irrigué : impossible dès la première année de plantation ;

Le géranium-rosat non irrigué : impossible dès la deuxième année de plantation ;

Le rosier : impossible dès la troisième année de plantation ;

Le jasmin : impossible dès la quatrième année de plantation ;

Le bigaradier : impossible dès la cinquième année de plantation.

Sont seules imposables les pépinières exploitées en vue de la vente des plants, à l'exclusion des pépinières dont les produits sont destinés aux plantations de l'exploitation.

Les pépinières arboricoles englobent la production de plants d'arbres de toutes sortes : fruitiers, d'alignement, d'ornement, etc.

Les cultures non désignées au tarif, de même que les exploitations sylvicoles et apicoles sont exemptées de l'impôt pour l'année 1954.

TITRE DEUXIÈME.

Arbres fruitiers et vignes en plantation irrégulière.

Art. 3. — Les arbres fruitiers et les vignes en plantation irrégulière en âge de produire sont taxés d'après le tarif ci-après :

	Francs
Hors catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 3.000 francs	200
1 ^{re} catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 2.000 francs et inférieure à 3.000 francs	120
2 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 1.000 francs et inférieure à 2.000 francs	80
3 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 500 francs et inférieure à 1.000 francs	40
4 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 200 francs et inférieure à 500 francs	20
5 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 100 francs et inférieure à 200 francs	8
6 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 50 francs et inférieure à 100 francs	4
7 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 20 francs et inférieure à 50 francs	2
8 ^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, inférieure à 20 francs	Exonérée

Les arbres en âge de produire, autres que les oliviers, palmiers et vignes en plantation irrégulière, recensés sous les rubriques : 1^o amandiers ; 2^o orangers, citronniers et autres aurantiacées ; 3^o cerisiers et noyers ; 4^o figuiers, grenadiers et autres arbres non dénommés, ne sont imposés qu'à partir de vingt-six arbres pour chacune des rubriques, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés sous la rubrique considérée.

Vigne en plantation régulière.

ART. 4. — La vigne en plantation régulière remplissant les conditions pour être imposable est taxée d'après le tarif ci-dessous :

	Par hectare	
	Francs	—
1 ^{re} catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 130 quintaux de raisins	16.560	
2 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 100 quintaux et inférieure à 130 quintaux	12.690	
3 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 70 quintaux et inférieure à 100 quintaux	9.380	
4 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 50 quintaux et inférieure à 70 quintaux	6.620	
5 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 40 quintaux et inférieure à 50 quintaux	4.970	
6 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 30 quintaux et inférieure à 40 quintaux	3.860	
7 ^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 20 quintaux et inférieure à 30 quintaux	2.760	
8 ^e catégorie. — Production à l'hectare inférieure à 20 quintaux		Exonérée

TITRE TROISIÈME.

Animaux.

ART. 5. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DESIGNATION DES ANIMAUX	AGE D'IMPOSITION	TARIF	TARIF
		général	spécial (a)
		Francs	Francs
Chameaux adultes	De plus de 4 ans	150	112
Chameaux jeunes	De 2 à 4 ans	75	56
Chevaux	De 3 ans et au-dessus ..	220	165
Juments	id.	110	82
Mulets	id.	220	165
Anes	De 2 ans et au-dessus ..	25	19
Bœufs, taureaux et vaches	De 18 mois et au-dessus.	300	225
Veaux et génisses	A partir du sevrage	120	90
Porcs	id.	100	75
Moutons	id.	70	52
Chèvres	id.	40	30

(a) Le tarif spécial est applicable dans les circonscriptions suivantes : annexes de Chichaoua et de Tamar, circonscription d'Imi-n-Tanoute, territoires d'Ouarzazate et du Tafilalet et région d'Agadir.

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée et de ceux possédés, pour assurer un service public, par l'État chérifien ou les municipalités.

ART. 6. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333), à percevoir au profit des chambres d'agriculture, est fixé à un (1) pour les assujettis marocains et à dix (10) pour tous les autres.

Il sera en outre perçu, en 1954, trois (3) centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

Fait à Rabat, le 23 hija 1373 (23 août 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 10-3-1915 (B.O. n° 127, du 20-3-1915) ;
du 19-5-1939 (B.O. n° 1301, du 23-6-1939).

Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) modifiant les taux spécifiques fixés au dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) ayant modifié le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372), tel qu'il a été modifié par le dahir du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373),

ARTICLE PREMIER. — Le tableau C repris à l'article premier du dahir susvisé du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372), tel qu'il a été modifié par le dahir du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373), est modifié ainsi qu'il suit :

C. — Produits pétroliers (carburants et lubrifiants).

DESIGNATION DES PRODUITS	BASE de taxation	TARIFS
Essences de pétrole, pures ou en mélange, y compris les produits dits « supercarburants »	Hectolitre.	1.140
Pétroles, huiles minérales raffinées ou lampantes, y compris les mélanges de gas-oil et de pétrole	id.	975
Pétrole contenu dans les produits composés à base de pétrole, autres que les mélanges de gas-oil et de pétrole, et les compositions comprenant du pétrole non récupérable et non susceptible d'être utilisé comme carburant.	L'hectolitre de pétrole y contenu.	975
Gas-oil, diesel-oils et autres produits pétroliers susceptibles d'être utilisés dans les moteurs à combustion interne	Hectolitre.	960
Huiles minérales de graissage	100 kilogrammes nets.	1.090
Produits consistants de graissage fabriqués avec des huiles minérales de graissage	id.	820

ART. 2. — Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent arrêté, tous fabricants ou producteurs, tous commerçants, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, et tous dépositaires détenant des produits pétroliers des espèces visées à l'article premier du présent arrêté doivent déposer au bureau des douanes et impôts indirects de leur résidence ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de l'application du présent arrêté.

Les quantités en cours de route doivent également faire l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire et soumises à la majoration tarifaire résultant de l'application de l'article premier du présent arrêté. Le cas échéant, les infractions aux dispositions du présent article seront recherchées et réprimées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 du dahir précité du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1954.

Fait à Rabat, le 25 hija 1373 (25 août 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 août 1954 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 avril 1940 fixant un horaire uniforme d'ouverture et de fermeture dans les pharmacies de la ville de Casablanca.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail, notamment son article 3 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 déterminant les conditions générales d'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1936 concernant l'application, dans les pharmacies vendant au détail, du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 avril 1940 fixant un horaire uniforme d'ouverture et de fermeture dans les pharmacies de la ville de Casablanca ;

Vu la pétition des pharmaciens de Casablanca et de leurs employés ;

Vu les avis de la commission municipale et de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu les avis du chef de la région et du chef des services municipaux de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 23 avril 1940 est complété par l'article 2 bis ci-après :

« Article 2 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 du présent arrêté les pharmacies seront fermées le lundi matin.

« Un service de garde sera assuré de 8 h. 30 à 14 h. 30, par les pharmacies qui auront été de garde le dimanche précédent.

« Les pharmaciens dont l'officine sera fermée devront apposer le lundi matin sur la devanture de leur établissement un écriteau très lisible indiquant les noms et adresse de la pharmacie ou des pharmacies de garde. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le deuxième lundi qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 28 août 1954.

MARGAT.

Référence :

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23-4-1940 (B.O. n° 1436, du 3-5-1940, p. 434).

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 21 août 1954 frappant de suspension temporaire de commandement MM. Mestre Antoine, patron du sardinier « Armelle Jégo » (SI-85), et Mohamed ben Bihl, patron du sardinier « Tissir » (SI-40).

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919, modifié le 6 juillet 1953, formant code de commerce maritime ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 28 avril 1927 relatif aux enquêtes après naufrage, et notamment son article 12 ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'abordage entre les sardiniens

« Tissir » (SI-40) et « Armelle Jégo » (SI-85), survenu le 22 juillet 1954, au large de l'embouchure de l'oued Tensift, et les responsabilités encourues ;

Sur la proposition du chef de la division de la marine marchande et des pêches maritimes p.i.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Mestre Antoine, sujet portugais, né le 29 mars 1926, à Santa-Lucia, patron du sardinier « Armelle Jégo » (SI-85), et Mohamed ben Bihl, né vers 1916, à Safi, inscrit à Safi, n° 608, patron du sardinier « Tissir » (SI-40), responsables de l'abordage de leurs navires, sont frappés de suspension de commandement pour une durée de six mois, pour négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions.

La licence de patron-pêcheur leur sera retirée pendant cette période.

ART. 2. — Le chef de la division de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 août 1954.

FÉLICI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2169, du 21 mai 1954, pages 696 et 697.

Arrêté viziriel du 14 avril 1954 (10 chaabane 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 30 mars 1953 (14 rejeb 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives dans la région d'Agadir.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. —
« Cercle d'Inezgane

« Jemâa des Aït-Ouanekrim-Iberrouten 10 membres
« Jemâa des Oulad-Kourra 12 — »

Lire :

« Jemâa des Aït-Ouanekrim-Iberrouten 10 membres
« Jemâa des Oulad-Teïma 12 —
« Jemâa des Oulad-Kourra 12 — »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 28 août 1954 relatif à l'application de l'arrêté directorial du 30 juillet 1945 modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers

emplois des services actifs de la police générale et notamment son article 24, paragraphe 1^o, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directeur du 30 juillet 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les catégories d'agents énumérées au paragraphe 1^o de l'article 24 de l'arrêté directeur susvisé du 30 juin 1937, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directeur du 30 juillet 1945, comprennent :

- Les inspecteurs principaux ;
- Les inspecteurs sous-chefs et inspecteurs ;
- Les brigadiers-chefs et brigadiers ;
- Les sous-brigadiers et gardiens de la paix ;
- Les agents spéciaux expéditionnaires.

ART. 2. — Le présent arrêté a un caractère interprétatif.

Rabat, le 28 août 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 28 août 1954 modifiant le nombre d'emplois mis au concours professionnel d'inspecteur de sûreté du 7 octobre 1954.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 14, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 9 août 1954 ;

Vu l'arrêté directeur du 9 août 1954 portant ouverture, à la date du 7 octobre 1954, d'un concours professionnel pour le recrutement de 81 inspecteurs de sûreté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois mis au concours professionnel d'inspecteur de sûreté du 7 octobre 1954 est porté de 81 à 110.

Rabat, le 28 août 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 4 mai 1954, sont créés les emplois ci-après :

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Direction, cabinet, service administratif.

A compter du 1^{er} janvier 1954 :

Un emploi de sous-agent public hors catégorie.

A compter du 1^{er} mai 1954 :

Un emploi de commis.

Section d'Etat.

A compter du 1^{er} avril 1954 :

Un emploi de secrétaire du makhzen central.

Commissariats du Gouvernement chérifien.

A compter du 1^{er} mai 1954 :

Un emploi de dactylographe.

A compter du 1^{er} novembre 1954 :

Trois emplois de commissaire du Gouvernement chérifien ;

Dix emplois de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien.

A compter du 1^{er} décembre 1954 :

Un emploi de secrétaire-greffier.

Greffes des juridictions coutumières.

A compter du 1^{er} octobre 1954 :

Un emploi de secrétaire-greffier ;

Deux emplois de commis-greffier ;

Un emploi de topographe.

MAKHZEN CHÉRIFIEN ET JUSTICE CHÉRIFIENNE.

Mahakmas des cadis.

A compter du 1^{er} mai 1954 :

Quatre emplois de cadi.

A compter du 1^{er} août 1954 :

Un emploi de secrétaire.

A compter du 1^{er} octobre 1954 :

Trois emplois de secrétaire.

A compter du 1^{er} décembre 1954 :

Quatre emplois de greffier.

Juridictions rabbiniques.

A compter du 1^{er} mars 1954 :

Un emploi de dactylographe.

A compter du 1^{er} mai 1954 :

Un emploi de huissier.

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Est nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : M. Ahmed ben Mokhtar ben Belkacem, *chaouch de 5^e classe*. (Arrêté directeur du 3 juin 1954.)

*
* *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *chef de bureau de 3^e classe (A.H. indice 420)* du 1^{er} janvier 1954 : M. Michel Georges, *sous-chef de bureau de 1^{re} classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1954.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont nommés, après concours, *ouvriers qualifiés linotypistes, 1^{er} échelon* du 1^{er} septembre 1954 : MM. Naciri Abdellah, Tadili Mohamed, Amrani Mohamed et Doughmi Ahmed. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 18 août 1954.)

*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions coutumières* du 16 novembre 1953 : M. Quilichini Paul, *commis-greffier principal de 2^e classe*. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 16 juin 1954.)

Sont titularisés et nommés :

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe des juridictions makhzen du 1^{er} juillet 1953 : M. Abdelkrim el Ouazzani ;

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe des juridictions makhzen du 16 décembre 1953 : M. Zemerli Pierre, secrétaires-greffiers adjoints stagiaires.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 16 juin 1954.)

Est nommé *secrétaire-greffier de 2^e classe des juridictions coutumières* du 1^{er} janvier 1953 : M. Belkezize Mohamed, secrétaire-greffier de 3^e classe. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 26 mars 1954 modifiant l'arrêté du 11 juin 1953.)

Est nommé *commis-greffier principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* des juridictions coutumières du 24 janvier 1952 : M. Harchaoui Boumediène, commis-greffier principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 26 mars 1954 modifiant l'arrêté du 9 janvier 1953 et rapportant l'arrêté du 5 juin 1953.)

Est nommé *commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions coutumières* du 1^{er} juillet 1950 : M. Wadjiny Abdallah, commis-greffier de 2^e classe. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 26 mars 1954 modifiant l'arrêté du 30 mai 1952.)

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint stagiaire* des juridictions makhzen du 5 mai 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M. Assasy Mohamed, contrôleur stagiaire des P.T.T., breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 2 juin 1954.)

Est promu *agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Midière Louis, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 7 mai 1954.)

Sont promus *agents publics hors catégorie* :

2^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Launois Rolland, agent public hors catégorie, 1^{er} échelon ;

8^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Vagina Louis, agent public hors catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 7 mai 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 2^e classe* des juridictions makhzen du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 : M. Bekkechi Abdallah, agent temporaire. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 7 mai 1954.)

Sont titularisés et nommés :

Commis-greffier de 2^e classe des juridictions makhzen du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 15 novembre 1949, et reclassé *commis-greffier de 1^{re} classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Benabdallah Larbi, agent temporaire.

Commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 16 octobre 1949, et reclassé *commis-greffier principal de 3^e classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Belarbi Abdallah, secrétaire auxiliaire de 4^e classe (6^e catégorie).

Commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 20 février 1951, et reclassé

commis-greffier principal de 3^e classe à la même date, avec la même ancienneté : M. Ladli Hacène dit « Mouloud », secrétaire auxiliaire de 5^e classe (6^e catégorie).

Commis-greffier de 2^e classe des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949, et reclassé *commis-greffier de 1^{re} classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Bourzine Brahim, secrétaire auxiliaire de 6^e classe (6^e catégorie).

Commis-greffier de 2^e classe des juridictions makhzen du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Bargach Abbès, agent temporaire.

Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien des 7, 25 et 26 mai 1954.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Services municipaux de Rabat :

Du 1^{er} avril 1954 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Bichr Mohamed, m^{le} 108, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon : MM. Hammou ben Ahmed, m^{le} 185, et Zouiti Larbi ben Hocine, m^{le} 187, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1954 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Allal ben Mohamed, m^{le} 164, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. El Houssine ben Messaoud, m^{le} 65, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Ali ben Kacem, m^{le} 188, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1954 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Madani ben Mohamed, m^{le} 41, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Daoudi Mohamed, m^{le} 94, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Services municipaux de Salé :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Moulay Abderrahman ben Tayaa, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon.

Décisions du chef de la région de Rabat du 17 août 1954.)

Est nommé, après concours, *sergent stagiaire des sapeurs-pompiers professionnels* du 16 juin 1954 : M. Hubert Louis. (Arrêté directeur du 30 juillet 1954.)

Sont titularisés et nommés dans le cadre des régies municipales :

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 21 décembre 1952 et reclassé au 3^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} août 1952 : M. Naji Moktar ;

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 21 décembre 1952 et reclassé au 3^e échelon à la même date, avec ancienneté du 16 mai 1952 : M. Hamdane Abdelkadèr ;

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 21 décembre 1952, reclassé au 5^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} février 1952, et nommé *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} septembre 1954 : M. Abdelhafid ben Lahcen ;

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 21 décembre 1952, reclassé au 3^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951, et nommé au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Douali Mohamed,

agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires).

Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1954.)

Sont reclassés dans le cadre des régies municipales :

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 16 mai 1952 et *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* à la même date : M. Ben Abdallah Abdelghini ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 16 mai 1952, avec ancienneté du 9 juillet 1951, et nommé *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 9 novembre 1953 : M. Rip-pol José ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 16 mai 1952, avec ancienneté du 14 septembre 1950, et nommé au *5^e échelon* du 14 octobre 1952 : M. Dussoni Marcel ;

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 16 mai 1952, *2^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 13 septembre 1950 et nommé au *3^e échelon* du 13 avril 1953 : M. Benkirane Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1954.)

Sont titularisés et nommés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels :

Sergent, 4^e échelon du 10 avril 1954, avec ancienneté du 10 avril 1953, reclassé au même grade du 10 avril 1953, avec ancienneté du 10 février 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois), et nommé *sergent, 3^e échelon* du 10 avril 1954 : M. Ferrat Guy ;

Sergent, 4^e échelon du 12 janvier 1954, avec ancienneté du 12 janvier 1953, et reclassé *sergent, 3^e échelon* du 12 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans) : M. Hardy Jacques ;

Sergent, 4^e échelon du 3 octobre 1954, avec ancienneté du 3 octobre 1953, reclassé au même grade du 3 octobre 1953, avec ancienneté du 3 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois), et nommé *sergent, 3^e échelon* du 3 mai 1954 : M. Smith Robert ;

Sergent, 4^e échelon du 16 juillet 1954, avec ancienneté du 16 juillet 1953, reclassé au même grade du 16 juillet 1953, avec ancienneté du 16 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois), et nommé *sergent, 3^e échelon* du 16 juin 1954 : M. Causse Roger ;

Sergent, 4^e échelon du 16 juillet 1954, avec ancienneté du 16 juillet 1953, reclassé au même grade du 16 juillet 1953, avec ancienneté du 16 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois), et nommé *sergent, 3^e échelon* du 16 février 1954 : M. Peyrot Pierre ;

Sergent, 4^e échelon du 16 juillet 1954, avec ancienneté du 16 juillet 1953, reclassé au même grade du 16 juillet 1952, avec ancienneté du 14 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 2 jours), et nommé *sergent, 3^e échelon* du 14 juin 1954 : M. Rondeau Bernard ;

Sergent, 4^e échelon du 16 juillet 1954, avec ancienneté du 16 juillet 1953, reclassé au même grade du 16 juillet 1953, avec ancienneté du 16 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an), et nommé *sergent, 3^e échelon* du 16 août 1954 : M. Terrassin Serge ;

Sergent, 4^e échelon du 16 juillet 1954, avec ancienneté du 16 juillet 1953, reclassé au même grade du 16 juillet 1953, avec ancienneté du 29 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 17 jours), et nommé *sergent, 3^e échelon* du 29 août 1954 : M. Escriba Jean ;

Sergent, 4^e échelon du 19 octobre 1954, avec ancienneté du 19 octobre 1953, et reclassé au même grade du 19 octobre 1953, avec ancienneté du 19 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Hadou Denis ;

Sergent, 4^e échelon du 16 juillet 1954, avec ancienneté du 16 juillet 1953, et reclassé au même grade du 16 juillet 1953, avec ancienneté du 23 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 23 jours) : M. Gonzalès Georges.

(Arrêtés directoriaux du 9 août 1954.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Est nommé *contrôleur général de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1954 : M. Martin Lucien, commissaire divisionnaire, après trois ans. (Arrêté résidentiel du 12 juillet 1954.)

Sont nommés :

Commissaire principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Larroque Manuel, commissaire principal de 2^e classe ;

Commissaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} septembre 1954 : M. Bourgeon Pierre, commissaire de 2^e classe (3^e échelon) ;

Commandant des gardiens de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Tautil Georges, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe ;

Secrétaires principaux de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1954 : MM. François René et Lablak Boumedine ould Hadj, secrétaires principaux de 2^e classe ;

Secrétaire principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Hassouni Moulay Cherif, secrétaire hors classe (3^e échelon) ;

Secrétaires de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} février 1954 : M. Arrighi Joseph ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Roche René,
secrétaires de police de 1^{re} classe ;

Secrétaires de police de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1954 : M. Chottin Roger ;

Du 1^{er} avril 1954 : MM. Adam Marcel et Moreau Claude ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Pujol Raymond,
secrétaires de 2^e classe ;

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} juin 1953 : M. Gatignon Charles ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Lahsen ben Brahim ben Mohammed,
inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1952 : M. Addi Abdelkadèr ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Blal ben M'Barek ben Rachid ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Trouaoui Marzouk,
inspecteurs de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} décembre 1953 : M. Salkani Hassan, inspecteur de 2^e classe ;

Brigadier-chef de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1952 : M. Hafid ben Mohamed ben Miloud, brigadier-chef de 2^e classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} décembre 1947 : M. Loustalet Jean ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Mhammed ben Khalifa ben Marri ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Hammou ben Hammadi ben X... ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. El Khfyef Jilali et Hammadi ben Bouazza ben Hammou ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Gilleron André et M'Hammed ben Bouchaïb ben Cherké ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Khiaten Mouloud ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Ahmed ben Abdelaziz ben el Arbi, Ahmed ben Mhammed ben Hattache et Moha ou Hammou ou Houssine ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Arab ben Mohammed ou Moussa ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Aïtomar Larbi, Chaïb Abid, El Hadiri Mohamed et Mohammed ben Ahmed ben Allal ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Ali ou Ahmed ou Nassèr, Mahjoub ben Mohammed ben Abdallah, Mohammed ben Benachir ben Bouchaïb et Mohammed ben Hatta ben Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Anijar Mohamed et Jilali ben Hassane ben Fquih ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Ali ou Meziane ben Mohand, El Hassane ben Omar ben el Houssine, Fadli Moha, Kassem ben Ali ben Saïd et Zouhri Moha ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Belaïzar Abdesselam ben Mfeddel, Bourbouan Abdesselam, Bouzekri ben Mhammed ben Mati, Drissi Ichchi ben Bouadi ben Mekki, Foutouh Azzouz, Houssine ben Abderrahmane ben Chkar et Saïd ou Mohammed ou Hammou ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Mohammed ben Brahim ben Haj Bella ;

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, Dinar Mohamed ben Moktar, El Arbi ben Kassem ben el Haj, Mohammed ou Moha ou Salah, Mouradi Mohammed, Rahhal ben Mahjoub ben Haj Mekki, Salah ben Ahmed ben Ahmed et Youmir Khalla ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Ali ben Hammou ben Allal et Ziden Assou ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Ali ben Haddou ben Hammou, Diallah ben Mohammed ben Allah, Mohammed ben Mohammed ben Hamouane, Sallah ben Mohammed ben Ali et Touhiya Maati, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Mhammed ben Khalifa ben Marri ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. M'Hammed ben Bouchaïb ben Cherki ;

Du 1^{er} juin 1952 : M. El Houssine ben Abdeljalil ben Abdeljebbar ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. M'Hammed ben Mohammed ben Hamida ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Ali ben Ahmed ben Madani ;

Du 1^{er} octobre 1952 : MM. Badis Ahmed et Kaddour ben M'Bark ben Faraji ;

Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Hemard Émile et Abdesselam ben Mohammed ben Bouchaïb ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Femenia Henri, Abdesselam ben Abdelkadèr ben Abdesselam et Omar ben Mohammed ben Mekki ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Khellogi Hammou et Mohamed ben Bouih ben Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Ahmed ben Ali ben Mohamed, Kebir ben Brahim ben Lahsèn, Mchouth Fayeb et Mohammed ben Bouchaïb ben M'Barek ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Jaoui Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Boutarkha Ahmed ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Hamida ben Hamida ben Bouazza, Mohamed ben Tahar ben Chlih et Thami ben Mohamed ben Abdallah ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Mohammed ben M'Barek ben Haddou ;

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Bartaai Abdelaziz, Bouramdani ou Hossine ou Ahmed, Brahim ben Nassèr ben Mohammed et Choumani Sellam,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} août 1951 : M. Bouramdani ou Hossine ou Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Brahim ben Nassèr ben Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Achour ben Haj ben Mohammed ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Mohammed ben Hammida ben Ahmed « Bouyou » ;

Du 1^{er} août 1952 : M. Boukhal Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1952 : MM. Ahmed ben Salah ben Hammou, Bellari Mouloud, Laâli Ahmed et Moha ou Ali ou Bassou ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Mohamed ben el Arbi ben ed Daoud ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Ikkou ben Ali ben Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Ducaux Albert et Ouhmidane Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Mariani Mathieu, Anibou Thami, El Arbi ben M'Barek ben Abdallah et Mohammed ben Kassem ben Mouiss ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Carayon André et Rahhal ben Jilali ben X... « Rharbaoui » ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Iza Robert et Mohamed ben Laroussi ben Hida ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Mohamed ben Bouchaïb ben Faraji et Mohammed ben M'Hamed ben Haddou ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Ahmed ben Mohammed ben Elki ;

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Abdallah ben Salah ben Mohammed, Ifmaïdi Omar, Mokhtari Ahmed et Omar ben Rahhal ben Toumi ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Abdelkadèr ben Mohamed ben Brahim ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Omar ben el Mati ben Lahsèn, gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} août 1952 : MM. Kassou ben Dris ben Kassou et Sbiaa Majoub ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Abdelkamel ben Mohammed ben Abdelouatid et Mohammed ben Akka ben Assou ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Estevan Louis ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Moha ou Hassane ou Omar ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Denjean Bernard ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Sole René ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Marzak Moha,

gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 15, 21, 23, 28 juin, 2, 5, 13 et 20 juillet 1954.)

Est reclassé *secrétaire de police de 2^e classe* du 16 juillet 1953 : M. Gaspa Paul, secrétaire de 3^e classe. (Arrêté directorial du 21 juillet 1954.)

Est titularisé et reclassé *commissaire de police de 3^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 (bonification pour services militaires de 2 ans) : M. Marimbert Armand, commissaire de police stagiaire. (Arrêté directorial du 30 juillet 1954.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts ruraux* du 2 août 1954 : M. Merle André, ingénieur de l'école marocaine d'agriculture de Meknès. (Arrêté directorial du 5 août 1954.)

Est nommé, après concours, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire) des impôts urbains* du 10 mars 1954 : M. Christen Bernard. (Arrêtés directoriaux des 14 avril et 31 juillet 1954.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire de la taxe sur les transactions* du 16 avril 1954 : M. Assaraf Salomou. (Arrêté directorial du 9 août 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2152, du 20 août 1954, page 1173.

Sont promus, au service des domaines :

Du 1^{er} septembre 1954 :

Au lieu de :

« Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon : M^{me} Trégon Hugnette, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon »

Lire :

« Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Trégon Hugnette, dactylographe, 1^{er} échelon. »

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est titularisé et reclassé *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 22 avril 1951, reclassé *commis de 2^e classe* du 22 octobre 1953, avec ancienneté du 26 septembre 1951 (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 4 jours, et pour services civils : 2 ans 26 jours), et promu *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1954 : M. Teillet Jean, commis stagiaire. (Arrêté directeur du 28 avril 1954.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Ziri Marcelle, dactylographe, 3^e échelon ; M^{lles} Dollfus Laurence, Lasserre Ginette et Parra Fernande, dactylographes, 2^e échelon ; M^{lle} Benayoun Eliane, dactylographe, 1^{er} échelon ; M. Veillet James, agent temporaire ; MM. Brotons Émile et Valette Pierre, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux des 28 juillet et 11 août 1954.)

Est promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} août 1954 : M. Brahim ben Kamel, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon. (Arrêté directeur du 12 juillet 1954.)

*
* *
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés, après concours, *élèves dessinateurs-calculateurs* du 1^{er} août 1954 : M^{lles} Rose Christiane, Deregnacourt Monique et M^{me} Rouanet Aline. (Arrêtés directoriaux du 27 juillet 1954.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires de la conservation foncière* du 1^{er} août 1954 : MM. Bouhlal Rachid, Bendaoud Ahmed, Tazi Mohamed el Fathi, Fredj Abderrahmane, Missoum Mohamed, Idrissi Bedraoui Abdallah, Kadiri Abdelaziz, Ben Kirane Abdallah, El Fati Mohamed, Loumany Mostafa et Laalaj M'Hamed. (Arrêtés directoriaux du 4 août 1954.)

Est reclassé *interprète de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 8 jours) : M. Marciano Charles, interprète de 5^e classe au service de la conservation foncière. (Arrêté directeur du 26 juin 1954.)

Sont reclassés *dessinateurs-calculateurs de 3^e classe* du service topographique du 1^{er} juillet 1952 :

Avec ancienneté du 5 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 2 jours) : M. Anel Marc ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 9 jours) : M. Dussol Robert ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 5 jours) : M. Vuillecot Claude, dessinateurs-calculateurs de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 juin 1954.)

Sont promus au service topographique du 1^{er} septembre 1954 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (porte-mire chatneur) : M. Ahmed ben Abbas ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (porte-mire chatneur) : M. Bendouddou el Houssaïne, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 2 août 1954.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. L'Baraoui ben Hayed, chaouch temporaire (Arrêté directeur du 25 mai 1954.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers-vétérinaires de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : MM. Bousbaa Mohamed et Bouachi Miloud, infirmiers-vétérinaires de 4^e classe (stagiaires). (Arrêtés directoriaux du 12 août 1954.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} mai 1954 : M. Barbier Charles, commis temporaire. (Arrêté directeur du 4 juin 1954.)

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} août 1954 : M. Nasma Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon. (Arrêté directeur du 12 août 1954.)

Sont nommés, après examen, *chefs de pratique agricole de 7^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : MM. Deyrieux Bernard, Philippon Alain et Julia Georges, moniteurs agricoles de 7^e classe. (Arrêtés directoriaux du 22 juillet 1954.)

Est promu *moniteur agricole de 6^e classe* du 1^{er} juin 1954 : M. Chedeau Robert, moniteur agricole de 7^e classe. (Arrêté directeur du 13 mai 1954.)

Sont nommés, après examen, du 1^{er} juillet 1954 :

Chefs de pratique agricole de 6^e classe : MM. Hamonic Albert, moniteur agricole de 5^e classe, et Morel Guy, moniteur agricole de 6^e classe ;

Chefs de pratique agricole de 7^e classe : MM. Lefriand Ernest et Mohamed Drissi Hassan, moniteurs agricoles de 7^e classe. (Arrêtés directoriaux du 22 juillet 1954.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1954 :

Ingénieurs en chef des services agricoles, 1^{er} échelon : M. Cotte Maurice, ingénieur principal, 3^e échelon, et M. Foury André, ingénieur principal, 4^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1954 :

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1^{re} classe : M. Perrin Jacques, ingénieur adjoint de 2^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Montagne Gérard, commis principal hors classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Veschi Antoine, commis de 1^{re} classe ;

Dame employée de 2^e classe : M^{me} Hahn Marguerite, dame employée de 3^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Bertei Lucienne, dactylographe, 2^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M^{me} Veronin Andrée, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 19 juillet et 9 août 1954.)

Est recruté et nommé *agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 15 juin 1954 : M. Picon Claude. (Arrêté directeur du 17 juillet 1954.)

Est nommé, après concours professionnel, *commis stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} mai 1954 : M. Portuguez Jean, agent temporaire. (Arrêté directeur du 23 juin 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} janvier 1954, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de la circulaire n° 11/S.P. du 31 mars 1948 :

Cavalier des eaux et forêts de 6^e classe, avec ancienneté du 16 juillet 1952 : M. Ramid Mohammed.

Cavalier des eaux et forêts de 7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M. Outaguerouine el Rhazi, agents temporaires.
(Arrêtés directoriaux des 15 avril et 10 juillet 1954.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. El Khannoufi Mohamed, agent journalier. (Arrêté directorial du 25 mai 1954.)

MM. Hammani Driss ben Sadek et El Jambi Mbarek, cavaliers des eaux et forêts de 5^e classe, dont la démission est acceptée, sont rayés des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1^{er} août 1954. (Arrêtés directoriaux des 23 et 26 juillet 1954.)

Est licencié de son emploi du 1^{er} septembre 1954 : M. Hamba Abdallah, cavalier des eaux et forêts de 7^e classe. (Arrêté directorial du 22 juillet 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés du 1^{er} octobre 1954 :

Institutrices stagiaires du cadre normal : M^{lle} Raymond Odile, M^{mes} Castaing Jeanne et Baracchini Josette ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier : M^{lle} Toulouse Denise ; M^{mes} Broussaud Micheline, Vandal Madeleine et Burguet Arlette ; MM. Seffar Mohamed, Bareille Jean-Gaston, Bennis Abdelmalek et Bonnier Édouard.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin, 5, 31 juillet et 2 août 1954.)

Sont promus :

Inspecteur d'enseignement primaire de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Milou Charles ;

Rédacteurs des services extérieurs de 2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Mazery Robert ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Yaguès Antoine ;

Rédacteur des services extérieurs de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Combaut Jean ;

Instituteur de 2^e classe du 1^{er} décembre 1954 : M. Seffar Emhamed ;

Instituteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Hourdequin Jacques ;

Instituteur du cadre particulier de 4^e classe du 1^{er} décembre 1954 : M. Grenier Louis ;

Aide-météorologiste de 2^e classe du 1^{er} décembre 1954 : M. Delpit Jean ;

Commis principal hors classe du 1^{er} décembre 1954 : M^{lle} Pérette Suzanne ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1954 : M. Armand Marius ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} novembre 1954 : M. Moraux Marcel ;

Sténodactylographe de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Barrière Donatienne ;

Sténodactylographe de 4^e classe du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Mori Colette ;

Dactylographe, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Gasson Marguerite ;

Dactylographes, 4^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{lles} Cornu Suzanne, Lopez Marie et M^{me} Husson Suzanne ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Roux Jeanine ;

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Ricard Marguerite ;

Dames employées de 4^e classe :

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{mes} Segot Julie et Curot Maryse ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Laffont Éliane ;

Dames employées de 5^e classe :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Thiel Claude ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{mes} Cases Liliane et Martinez Joséphine ;

Agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Moissello Yvonne et M. Ordas Joseph ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Pecllet Lucienne ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Guerry Antoinette ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Berbiche Ahmed ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Medjoubi Mohamed ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Birebent Marcelle ;

Agent public de 4^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Mohamed ben Mehdi Chkouri.

(Arrêtés directoriaux des 18 mai, 9 juillet et 10 août 1954.)

Est assimilé pour le traitement au 9^e échelon des professeurs licenciés du 1^{er} novembre 1954 : M. Peyresblanques René, inspecteur d'enseignement agricole. (Arrêté directorial du 18 mai 1954.)

Est rangée *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec 1 an 8 mois 27 jours d'ancienneté : M^{me} Bassez Raymonde. (Arrêté directorial du 7 août 1954.)

Est réintégrée dans son emploi du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 6 mois 1 jour d'ancienneté : M^{me} Lanfranchi Marie, répétitrice surveillante de 6^e classe (3^e ordre). (Arrêté directorial du 2 août 1954.)

Est déléguée dans les fonctions de *professeur licencié (cadre unique, 4^e échelon)* du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 4 mois 29 jours d'ancienneté d'échelon : M^{me} Chevalier Éliane. (Arrêté directorial du 7 juillet 1954.)

A compter du 1^{er} octobre 1954, il est mis fin au stage de M. Champclaux Henry, instituteur stagiaire. (Arrêté directorial du 15 juillet 1954.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 15 octobre 1952 : M^{me} Rougieux Jacqueline, institutrice de 5^e classe (cadre normal) ;

Du 15 septembre 1954 : M^{me} Deleu Hélène, institutrice de 4^e classe (cadre normal) ; M^{me} Villechalane Marie-Anne, institutrice de 3^e classe (cadre normal) ;

Du 16 septembre 1954 : M. Clastres Roger, instituteur de 4^e classe (cadre normal) ; M^{me} Mortagne Marguerite, institutrice hors classe (cadre normal) ; M^{me} Couvert Yvette, institutrice de 3^e classe (cadre normal) ;

Du 17 septembre 1954 : M^{me} Ayrault Odette, institutrice de 3^e classe (cadre normal) ;

Du 23 septembre 1954 : M^{me} Videau Fernande, professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon) ; M. Giudicelli Eugène, professeur licencié (cadre unique, 9^e échelon) ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Santucci Antoinette, chargée d'enseignement (cadre unique, 8^e échelon) ; M. Carrière Jacques, profes-

seur adjoint (cadre unique, 8^e échelon) ; M. Recoules Pierre, professeur licencié (cadre unique, 3^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 19, 20 juillet, 1^{er}, 3, 7, 10, 11 et 17 août 1954.)

Est rangée *professeur licencié de 4^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 5 mois d'ancienneté, promue à la 3^e classe de son grade du 1^{er} juillet 1948, rangée *professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec 6 mois d'ancienneté, promue au 7^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1951 et 8^e échelon du 1^{er} août 1953 : M^{lle} Boillot Nicolette. (Arrêté directorial du 13 août 1954.)

Est promu *moniteur de 4^e classe du service de la jeunesse et des sports* du 1^{er} octobre 1954 : M. Gruter Robert, moniteur de 5^e classe. (Arrêté directorial du 11 août 1954.)

*
* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est nommé *médecin divisionnaire de 2^e classe* du 1^{er} avril 1954 : M. Jacques Louis, médecin principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 30 juillet 1954.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} avril 1954 : MM. Torres Henri et Bonnier René, agents sanitaires. (Arrêtés directoriaux du 23 juillet 1954.)

Est titularisée et nommée *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1953, avec ancienneté du 13 février 1953 : M^{me} Georget Claude, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 20 mars 1954.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} avril 1954 : M. Luyckx Jacques, commis journalier. (Arrêté directorial du 6 avril 1954.)

Est réintégrée dans son emploi du 4 juin 1954 : M^{lle} Jeanne Christiane, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat), en disponibilité. (Arrêté directorial du 23 juin 1954.)

Sont recrutées en qualité de :

Sage-femme de 5^e classe du 26 juin 1954 : M^{lle} Poncin Jeanne ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 3 juin 1954 : M^{lle} Le Dan Ginette ;

Du 8 juin 1954 : M^{me} Lacombe Jeannine ;

Du 6 juillet 1954 : M^{me} Le Gall Madeleine ;

Du 13 juillet 1954 : M^{lle} Dansault Marie ;

Du 26 juillet 1954 : M^{lle} Masson Anne.

(Arrêtés directoriaux des 8, 18 juin, 7, 13, 20 et 30 juillet 1954.)

Le nom patronymique de M^{lle} Lewis Eva, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat), est remplacé sur les contrôles du personnel de la direction de la santé publique et de la famille par celui de Lévis Eva. (Arrêté directorial du 12 août 1954.)

Est promue *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} août 1954 : M^{me} Fouche Lucie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1954.)

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 10 novembre 1953, avec ancienneté du 22 jan-

vier 1951 (bonification pour services civils : 9 mois 18 jours) : M^{me} Baudin Geneviève, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1954.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} mai 1954 : M^{lle} Darmon Nicole, secrétaire dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 20 mai 1954.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 12 juillet 1954 : M^{me} Burton Ginette ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{lle} Granier Anne-Marie, assistantes sociales de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 juillet 1954.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juin 1954 : M^{lle} Carré Anne-Marie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat), en disponibilité. (Arrêté directorial du 10 juillet 1954.)

M^{me} Millet Paulette, assistante sociale de 4^e classe (ancienne hiérarchie) en disponibilité, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juillet 1954. (Arrêté directorial du 6 juillet 1954.)

Est licenciée de son emploi et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juillet 1954 : M^{lle} Roirand Anne-Marie, assistante sociale de 6^e classe. (Arrêté directorial du 9 juin 1954.)

Est titularisée et nommée *médecin de 3^e classe* du 16 février 1954 et reclassée *au même grade* du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 15 mai 1953 (bonification pour services militaires de guerre : 1 an 9 mois 1 jour) : M^{lle} Vignerot Yveline, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 3 juin 1954.)

Sont nommés, après concours, *adjointes et adjoint spécialistes de santé de 4^e classe* du 1^{er} juin :

M^{mes} Bertrand Odette, Nicolas Jacqueline, Girinon Germaine et Curtheley Gabrielle, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

M. Casteleyn Daniel, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 2 juin, 12 et 19 juillet 1954.)

Sont nommés *adjointes et adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :*

Du 1^{er} avril 1954 : M^{mes} Bertrand Renée et Blanc Solange, M. Mas Pierre ;

Du 1^{er} juin 1954, M^{me} Doucet Odette,

adjointes et adjoint de santé temporaires (cadre des diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 7 et 12 juillet 1954.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} avril 1954 : M^{mes} Le Mitouard Simone et Bay Gabrielle, adjointes de santé temporaires, non diplômés d'Etat. (Arrêtés directoriaux du 2 juin 1954.)

Sont recrutées en qualité d'*adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :*

Du 6 juillet 1954 : M^{me} Momson Micheline ;

Du 15 juillet 1954 : M^{lle} Kocher Cécile,

(Arrêtés directoriaux du 13 juillet 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 13 juin 1954 : M^{lle} Buffa Janine, assistante sociale de 6^e classe. (Arrêté directorial du 12 juillet 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité du 6 octobre 1954 : M^{lle} Maudonnet Géraldine, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 30 juillet 1954.)

Sont promus du 1^{er} avril 1954 :

Maitres infirmiers hors classe : MM. Mohamed ben Bouchaïb el Matougui, Mohamed ben Djilali et Hadji Driss, maitres infirmiers de 1^{re} classe ;

Maitre infirmier de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Feddel, maitre infirmier de 2^e classe ;

Maitres infirmiers de 3^e classe : MM. Mohamed ben Bouchaïb Lahrizi, Ahmed ben Hassan el Fakir et Ahmed ben Saïd, infirmiers de 1^{re} classe ;

Infirmiers de 2^e classe : MM. Mokhtar ben Khalek et Mohamed ben Abdeljilil, infirmiers de 3^e classe.

(Arrêté directorial du 29 avril 1954.)

Sont nommés *infirmiers et infirmières stagiaires* du 1^{er} avril 1954 : MM. Charbanou Lahoucine, Mohamed ben Mohamadine, Djilali ben Allal, Mohamed ben Kaddour et Bakka Ahmed, infirmiers temporaires ; Zaïer Moha, Hasnaoui Moba et M^{lle} Fatima bent Bihi, infirmiers et infirmière auxiliaires de complément. (Arrêté directorial du 17 juillet 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 27 mars 1953 : M. Ali ben Abderrafi Bouchama, infirmier stagiaire, en disponibilité. (Arrêté directorial du 21 juillet 1954.)

Sont promus :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Embark ben Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Abdeslam ben Hadj ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Moulay Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Lahcèn ben Mohamed et Abdeslam ben Ali,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Ahmed ben Djilali et Djilali ben Bachir ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Kabbour ben Saïd ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Abdallah ben Bouchaïb,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Djilali ben Ahmed et Abbès ben Lachmi ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Bouchaïb ben M'Hamed ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. El Arbi ben Abdeslam,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Messaoud bent Embark, MM. Boujemaa ben Lahcèn et Mokhtar ben Ali Hamri ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Kebir ben Mohamed,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 12 juillet 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2181, du 13 août 1954, page 1158.

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1954 :

Au lieu de : « M^{lle} Mouchi Janine, » ;

Lire : « M^{lle} Nouchi Janine, »

Honorariat.

Est nommé *contrôleur principal honoraire du service de la conservation foncière* : M. Muret Paul, contrôleur principal de classe exceptionnelle, en retraite. (Arrêté résidentiel du 5 août 1954.)

Est nommé *ingénieur géomètre principal honoraire du service topographique chérifien* : M. Gautier Marcel, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle, en retraite. (Arrêté résidentiel du 11 août 1954.)

Admission à la retraite.

M. Driouach Mohammed, chef chaouch de 1^{re} classe au service de la conservation foncière, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 4 août 1954.)

M. Gueynaud Jean, ingénieur principal des services agricoles, 4^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} septembre 1954. (Arrêté directorial du 4 août 1954.)

M. Birouk Mohammed, maitre infirmier hors classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juillet 1954. (Arrêté directorial du 8 juin 1954.)

Résultats de concours et examens.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2171, du 4 juin 1954, page 795.

Concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur (session des 6 avril, 11 et 12 mai 1954).

Candidats admis (ordre de mérite) :

Liste principale : MM.

Au lieu de : « Bel Haj Ahmed ; » ;

Lire : « Ahmed ben Hadj Mohamed, »

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office marocain des changes n° 730 fixant les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles générales à suivre en ce qui concerne l'exécution des règlements en francs ou en devises étrangères, entre la zone franc et l'étranger.

TITRE I.

Opérations en francs.

CHAPITRE PREMIER. — RÉGIME DE DROIT COMMUN.

I. — Règlements à destination de l'étranger.

1^o Sauf dispositions contraires prévues, notamment par les avis de l'Office marocain des changes concernant les relations financières

avec certains pays, les paiements à effectuer par un résidant au profit d'un non-résidant, pour les dettes libellées en francs, sont, en règle générale, opérés par inscription au crédit :

a) D'un compte francs libres, si le bénéficiaire du transfert réside dans un pays de la zone dollar telle que définie par les avis n° 516 publié au *Bulletin officiel* n° 2055, du 14 mars 1952, et n° 729 publié au *Bulletin officiel* n° 2181, du 13 août 1954, ou dans la Côte française des Somalis ;

b) D'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence du bénéficiaire du transfert, dans les autres cas.

2° Tout versement fait par un résidant au crédit d'un compte francs libres ou d'un compte étranger en francs doit être préalablement autorisé par l'Office marocain des changes, directement ou par délégation.

II. — Règlements en provenance de l'étranger.

1° Sauf dispositions contraires prévues, notamment par les avis de l'Office marocain des changes concernant les relations financières avec certains pays, les paiements à effectuer par un non-résidant au profit d'un résidant, pour les créances libellées en francs, sont, en règle générale, opérés par le débit :

a) D'un compte francs libres, si le débiteur réside dans un pays de la zone dollar, telle que définie par les avis n° 516 et 729, ou dans la Côte française des Somalis, étant observé que ce mode de règlement est également accepté concurremment avec celui prévu à l'alinéa b) ci-dessous si le débiteur réside dans un autre pays étranger ;

b) D'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence du débiteur, dans les autres cas.

2° Sauf dispositions contraires prévues, notamment par les avis de l'Office marocain des changes concernant les relations financières avec certains pays, ou le fonctionnement de certains comptes étrangers en francs, tout paiement dans la zone franc opéré par le débit d'un compte francs libres ou d'un compte étranger en francs est libre, sous réserve, en ce qui concerne les comptes étrangers, que le compte débité ait la nationalité du pays de résidence du débiteur conformément aux dispositions du paragraphe 1°, b), qui précède.

Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes francs libres ou des comptes étrangers en francs, n'apporte aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office marocain des changes. Cette autorisation doit être demandée alors même que l'opération serait financée par le débit d'un compte francs libres ou d'un compte étranger en francs.

III. — Annulation des règlements.

Si l'opération qui a motivé un règlement par un résidant au profit d'un non-résidant opéré par inscription au crédit soit d'un compte francs libres, soit d'un compte étranger en francs, est annulée en totalité ou pour partie seulement, le règlement correspondant doit être annulé à due concurrence. Cette annulation ne peut être effectuée, sans autorisation de l'Office marocain des changes, que par le débit d'un compte ayant même qualification et même nationalité que le compte initialement crédité.

En règle générale, cette annulation doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'annulation de l'opération qui a motivé le règlement.

Si un règlement fait par un non-résidant au profit d'un résidant opéré par utilisation des disponibilités soit d'un compte francs libres, soit d'un compte étranger en francs, doit être annulé en totalité ou pour partie seulement, cette annulation ne peut en principe être effectuée que par crédit à un compte ayant même qualification et même nationalité que le compte initialement débité et, en tout état de cause, après autorisation de l'Office marocain des changes.

CHAPITRE II. — RÉGIMES PARTICULIERS.

I. — Règlements à destination de l'étranger.

1° Les règlements en francs, par des résidents au profit de non-résidents, peuvent, dans les conditions et limites indiquées par

l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, être effectués par la voie postale, sous la forme de mandats internationaux.

2° Des règlements en francs, par des résidents à des non-résidents, peuvent être effectués, dans les cas et selon les modalités fixées par les textes indiqués ci-après pour chaque catégorie de comptes par inscription au crédit :

De comptes capital, ouverts chez les intermédiaires agréés (avis n° 282 publié au *Bulletin officiel* n° 2152, du 22 janvier 1954, et avis n° 441 publié au *Bulletin officiel* n° 2044, du 28 décembre 1951) ;

De comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.) ouverts chez les intermédiaires agréés.

De tels règlements peuvent également être effectués par inscription au crédit :

De comptes d'attente ouverts chez les intermédiaires agréés ;

De comptes postaux, sur autorisation préalable de l'Office marocain des changes.

3° Tout mode de règlement en francs autre que ceux visés au chapitre premier ou aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, est subordonné à une autorisation expresse de l'Office marocain des changes. Il en est ainsi des règlements réalisés par voie de compensation et, notamment, des règlements réalisés :

a) Sous forme de remise de fonds faite en billets de banque français ou marocains ou autrement, soit au bénéficiaire lui-même lors de ses séjours en zone française du Maroc, soit à un tiers d'ordre ou pour le compte du bénéficiaire ;

b) Sous forme de paiements exécutés au profit d'un tiers en zone franc pour le compte du bénéficiaire.

II. — Règlements en provenance de l'étranger.

1° Les règlements en francs, par des non-résidents au profit de résidents, peuvent, dans les conditions et limites indiquées par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, être effectués par la voie postale sous la forme de mandats internationaux.

2° Des règlements en francs par des non-résidents à des résidents peuvent être effectués, dans les cas et selon les modalités fixées par les textes indiqués ci-après pour chaque catégorie de comptes, par prélèvement sur les disponibilités :

De comptes capital ouverts chez les intermédiaires agréés (avis n° 282 et avis n° 441) ;

De comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.) ouverts chez les intermédiaires agréés.

De tels règlements peuvent également être effectués sur autorisation préalable de l'Office marocain des changes par prélèvement sur les disponibilités :

De comptes d'attente ;

De comptes postaux.

3° Tout mode de règlement en francs autre que ceux visés au chapitre premier ou aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus est subordonné à une autorisation expresse de l'Office marocain des changes. Il en est ainsi des règlements réalisés par voie de compensation et, notamment, des règlements réalisés :

a) Sous forme de remise de fonds faite en billets de banque français ou marocains ou autrement, au bénéficiaire ou à un tiers sur son ordre ou pour son compte, soit par le débiteur lui-même lors de ses séjours en zone française du Maroc, soit par un tiers d'ordre ou pour le compte du débiteur ;

b) Soit sous forme de paiements faits par un tiers en zone franc pour le compte du débiteur.

Par exception à la règle visée à l'alinéa a) ci-dessus, les billets de banque libellés en francs émis par un institut d'émission de la zone franc que les touristes non-résidents ont importés personnellement de l'étranger, en application des tolérances accordées par des avis de l'Office marocain des changes, de même que ceux qu'ils ont acquis régulièrement en zone franc, peuvent être utilisés, dans la limite de leurs besoins personnels, pour le règlement de leurs frais de séjour dans la zone française du Maroc.

Cette exception devant être strictement interprétée, il est précisé que constituent des infractions à la réglementation des changes, d'une part, toute utilisation de billets de banque français ou marocains par un non-résident autre que celle prévue à l'alinéa précédent ; d'autre part, tout rapatriement par un résident ou pour son compte, d'une créance sur l'étranger sous la forme d'une importation de billets de banque français ou marocains.

III. — Annulation des règlements.

1° Si l'opération qui a motivé un règlement par un résident au profit d'un non-résident, opéré par inscription au crédit de l'un des comptes visés au paragraphe I, 2°, qui précède, est annulée en totalité ou pour partie seulement, le règlement correspondant doit être annulé à due concurrence par le débit du compte initialement crédité et, en tout état de cause, après autorisation de l'Office marocain des changes.

En règle générale, cette annulation doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'annulation de l'opération qui a motivé le règlement.

2° Si un règlement fait par un non-résident au profit d'un résident, opéré par utilisation des disponibilités de l'un des comptes visés au paragraphe II, 2°, qui précède, doit être annulé en totalité ou pour partie seulement, cette annulation ne peut, en principe, être effectuée que par crédit au compte initialement débité et, en tout état de cause, après autorisation de l'Office marocain des changes.

TITRE II.

Opérations en devises étrangères.

I. — Actuel de devises par les intermédiaires agréés pour le compte de leur clientèle.

1° Sauf dispositions contraires prévues notamment par les avis de l'Office marocain des changes concernant les relations financières avec certains pays, les règlements en devises étrangères à destination d'un pays étranger dont la monnaie est négociée sur le marché des changes de Paris, pour les dettes libellées en monnaies étrangères, doivent être opérés en devises par l'entremise des banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé. Les intermédiaires agréés peuvent acquérir lesdites devises, soit sur le marché des changes de Paris, soit sur le marché des changes de pays étrangers, dans les conditions fixées par les avis de l'Office marocain des changes.

2° Toute acquisition de devises au comptant ou à terme, faite soit sur le marché des changes de Paris, soit sur une place étrangère, nécessite une autorisation préalable de l'Office marocain des changes, directement ou par délégation.

3° Si l'opération qui a motivé un règlement en devises à destination de l'étranger est annulée en totalité ou pour partie seulement, les devises transférées doivent être rapatriées et cédées à due concurrence. Si la rétrocession fait ressortir un bénéfice, celui-ci, sauf dérogation accordée par l'Office marocain des changes, doit être versé au Fonds de stabilisation des changes.

En règle générale, la rétrocession doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation en vertu de laquelle les devises ont été acquises. Toutefois, il n'est apporté aucune modification aux conditions et délais fixés par la réglementation des changes en vigueur pour la rétrocession des devises étrangères rapportées de l'étranger par les voyageurs ayant la qualité de résident.

II. — Ventes de devises par les intermédiaires agréés pour le compte de leur clientèle.

1° Sauf dispositions contraires prévues notamment par les avis de l'Office marocain des changes concernant les relations financières avec certains pays, les règlements en devises étrangères en provenance d'un pays étranger dont la monnaie est négociée sur le marché des changes de Paris, pour les créances libellées en monnaies étrangères, doivent être opérés en devises par l'entremise des banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

Les intermédiaires agréés peuvent céder lesdites devises, soit sur le marché des changes de Paris, soit sur le marché des changes de pays étrangers, dans les conditions fixées par les avis de l'Office marocain des changes.

2° Toute cession de devises faite au comptant, soit sur le marché des changes de Paris, soit sur une place étrangère, peut être opérée librement, sans limitation de montant. Cette règle qui ne vise que la possibilité d'opérer des cessions sur l'un de ces marchés, n'apporte aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office marocain des changes.

Les exportateurs ont également la possibilité de céder à terme les devises à provenir de leurs exportations à destination de l'étranger dans les conditions fixées par les avis de l'Office marocain des changes.

3° Si un règlement en devises en provenance de l'étranger doit être annulé en totalité ou pour partie seulement, l'achat et le transfert des devises nécessaires à l'annulation de ce règlement ne peuvent être effectués qu'après autorisation de l'Office marocain des changes.

III. — Dispositions communes aux achats et ventes de devises étrangères.

Sous déduction des commissions d'usage, c'est sur la base des cours auxquels ils les ont négociées que les intermédiaires agréés doivent décompter à leur clientèle les devises acquises ou cédées pour le compte de celle-ci, étant entendu que les intermédiaires agréés doivent par ailleurs niveler chaque jour leur position de change tant à terme qu'au comptant.

IV. — Autres modes de règlement.

1° Des avis de l'Office marocain des changes fixent les conditions dans lesquelles les avoirs liquides en devises étrangères qui ne sont pas obligatoirement cessibles peuvent être utilisés par leurs propriétaires à des paiements au profit de non-résidents. Il en est ainsi, notamment, des disponibilités des comptes E.F.A.C.

2° Tout mode de règlement en devises autre que ceux visés aux paragraphes I et II du présent titre et à l'alinéa 1° ci-dessus, est subordonné à une autorisation expresse de l'Office marocain des changes. Il en est ainsi, notamment, des règlements réalisés par voie de compensation.

TITRE III.

Relations entre les intermédiaires agréés et l'Office marocain des changes.

I. — Dispositions générales.

Les intermédiaires agréés sont responsables vis-à-vis de l'Office marocain des changes de la régularité des opérations dont ils ont le monopole. Il est rappelé à cette occasion qu'ils ne peuvent acheter à leur clientèle, pour leur propre compte, sans une autorisation de l'Office marocain des changes, accordée directement ou par délégation, des billets de banque étrangers, des chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créances à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères, y compris les coupons détachés de valeurs mobilières.

II. — Comptes rendus à l'Office marocain des changes.

Les intermédiaires agréés doivent rendre compte à l'Office marocain des changes, dans les conditions prévues par les circulaires de l'Office marocain des changes, des règlements entre la zone franc et l'étranger, notamment des règlements réalisés soit par inscription au crédit ou au débit de comptes francs libres ou de comptes étrangers en francs, soit par acquisition ou vente de devises sur le marché des changes de Paris ou sur une place étrangère. Le cas échéant, ils recueillent auprès de leur clientèle les renseignements qui leur font défaut.

Les intermédiaires agréés doivent conserver à la disposition de l'Office marocain des changes un exemplaire des comptes rendus afférents aux règlements à destination ou en provenance de l'étranger, opérés soit par inscription au crédit ou au débit de comptes francs libres ou de comptes étrangers en francs, soit par acquisition ou cession de devises, qu'ils adressent à l'Office marocain des changes.

TITRE IV.

**Fonctionnement des comptes en monnaies étrangères
ouverts aux intermédiaires agréés chez leurs correspondants à l'étranger.**

Sauf dispositions contraires prévues par un avis de l'Office marocain des changes concernant les relations financières entre la zone franc et un pays déterminé, les intermédiaires agréés sont habilités, sans autorisation de l'Office marocain des changes, à se faire ouvrir des comptes en monnaies étrangères chez leurs correspondants à l'étranger et, éventuellement, à ouvrir en contrepartie dans leurs écritures des comptes en monnaies étrangères au nom de leurs correspondants étrangers.

Les comptes en monnaies étrangères ouverts au nom des intermédiaires agréés chez leurs correspondants à l'étranger peuvent, en règle générale, sous réserve des dispositions particulières prévues par les avis concernant les relations avec certains pays, enregistrer :

1° Au crédit :

a) Les versements provenant soit d'un autre intermédiaire agréé ou, le cas échéant, du Fonds de stabilisation des changes, soit de leurs correspondants étrangers ;

b) Tous encaissements dans la monnaie en laquelle est exprimé le compte ;

2° Au débit :

a) Les prélèvements en faveur soit d'un autre intermédiaire agréé ou, le cas échéant, du Fonds de stabilisation des changes, soit de leurs correspondants étrangers ;

b) Les paiements à l'étranger préalablement autorisés par l'Office marocain des changes.

Pour le directeur
de l'Office marocain des changes,

E. LORIN.

**Médaille d'honneur du travail
des employés, ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie.**

(Extrait de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 12 juillet 1954, publié dans le *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses du 3 août 1954.)

A. — MÉDAILLE D'ARGENT.

I. — RÉGION D'AGADIR.

1° Agadir.

a) Régie des exploitations industrielles du Protectorat :

MM. Durieux Charles-Armand, chef de section ;
Ghousmi Mohamed ben Yahya ben Mohammed, plombier.

b) Société anonyme des transports automobiles du Souss :

MM. Ahmed ben Mohammed, pompiste ;
Ballato Joseph, tourneur ;
Benchimol Théophile, directeur adjoint ;
Brahim ben Abdallah, chauffeur ;
Egorow Alexandre, magasinier ;
Lioret Simon, chauffeur ;
Livache François, chef d'atelier ;
Mohammed ben Saïd ben Mohammed, mécanicien ;
Moussaoui Brahim ben Houmad, téléphoniste ;
Pasquier Roger, agent d'exploitation ;
Rajouh Ouissadèn ben Mahmoud ben Salah, chaouch ;
Saliba Antoine, chef d'exploitation ;
Tinel Eugène, chef de garage.

c) Socony Vacuum Oil Company :

MM. Catala Henry-Charles-Noël, gérant de station ;
Caussidier Charles-Marius, gérant de station.

2° Tiznit.

M. Hafdi el Arbi ben Lyazid ben Khadir, guichetier à la Société anonyme des transports automobiles du Souss.

II. — RÉGION DE CASABLANCA.

1° Aïn-es-Sebaâ.

a) Société chérifienne de sondages, injections et forages :

M. Bernat Thomas, chef sondeur.

b) Société marocaine d'agglomérés et de tuyaux en ciment :

M. Ghafour Mbarek ben Ali ben Hafi, ouvrier cimentier.

2° Bouznika.

Régie des exploitations industrielles du Protectorat :

M. Poropano Antoine, chef de section.

3° Casablanca.

a) Banque commerciale italienne :

MM. Amar Amram, fondé de pouvoir ;
Bouchaïb ben Haj Mohammed ben Jilali Zemmouri, chaouch.

b) Compagnie industrielle de travaux (entreprises Schneider) :

MM. Ahmed ben Karroum ben Houmad, conducteur locotracteur ;
Ali ben Belayd ben Ali, manœuvre ;
El Ayachi ben Bouib ben Mohammed, manœuvre ;
Lahsèn ben Omar ben Lahsèn, manœuvre ;
Mohammed ben Allal ben Moulaye Saïd, manœuvre ;
Mohammed ben Mbarek ben Messaoud, caporal ;
Mohammed ben Salah ben Abdelkrim, manœuvre.

c) Compagnie sucrière marocaine :

MM. Bahri Hammadi ben Abdallah ben Abbou, caporal d'équipe ;
Defosse André-Marius-Henri, agent de maîtrise ;
Dihî Driss ben Mbarek ben Ahmed, caporal-chef ;
Dumont Léon-Maria-Joseph, directeur financier ;
Lahsèn ben Ahmed ben Ali, chef de manœuvre ;
Mhammed ben Mbarek ben Brahim, nettoyeur ;
Peretto Auguste-Henri, chef de service ;
El Yazid ben el Hachmi ben Abderrahmane, turbineur.

d) Compagnie des tramways et autobus de Casablanca :

MM. Arenas Juan (dit Jean), contremaitre ;
Bodin Camille, brigadier ;
Forquez Joseph, forgeron ;
Hérédia Édouard, brigadier ;
Hijaz Ahmed ben Hachemi, chauffeur ;
Kabli Kaddour ben Aïssa, chauffeur ;
Lopez Ginès, machiniste ;
Mehdaoui Abdesselam ben Saïd ben Mohammed, machiniste ;
Ortége François, électricien ;
Ruiz Alphonse, électricien ;
Seraj-Dine Hachmi ben Jilali, électricien ;
Yousse Mbarek ben Mohammed, peintre.

e) Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie :

MM. Gomez Joseph, employé de banque ;
Ortoli Hector, chef de service.

f) Énergie électrique du Maroc :

MM. Hlîmi Saïd ben Rabah, conducteur de chaudière ;
Miataf Mohammed ben Brahim, ouvrier spécialisé ;
Oulhabib Lahsèn, surveillant de chaudière ;
Tamri Mohammed, chaouch.

g) Ponderie des Tabors :

MM. Abdallah ben Mohammed, mouleur ;
Abi Ali ben el Arbi, mouleur ;
Baghri Lahbib ben Mohammed, noyateur ;
Martin Diégo, mouleur sur métaux ;
Saari Thami ben Abderrahmane, mouleur.

h) Hôtel Transatlantique :

M. Necco Charles, chef blanchisseur ;
M^{me} Necco, née Russo Marie, lingère.

- i) *Office chérifien des phosphates* :
- MM. Delahaye Charles, ex-chef d'équipe ;
Depieds Marcel, chef d'équipe ;
Dusser Pierre, chef de service ;
Elbaz el Bachir ben Mohammed, aiguilleur ;
Laprie Pierre, contremaître mécanicien ;
Luwaert Dominique, agent retraité ;
Mogica Toussaint-Mathias, chef d'équipe.
- j) *Omnium nord-africain* :
- MM. Ahmed ben Brahim ben Mohammed, chaouch ;
Khaoufi Abdelkadèr ben Bouchaïb, chaouch.
- k) *Régie des exploitations industrielles du Protectorat* :
- MM. Abderrahmane ben Mohammed ben Brahim, manœuvre spécialisé ;
Allali Ali ben Bouchta ben Mbarek, garde magasinier ;
Belmain Armand-Paul, chef de service ;
Boufada Abderrahmane ben Abdelkebir, cylindreur ;
Brahim ben Mohammed ben Ahmed, cylindreur ;
Fernandez Oscar, chaudronnier ;
Hammou ben Ahmed ben Hammou, chauffeur ;
El Hassane ben Ahmed ben Mokeddem, cylindreur ;
Medri Mohammed ben Haj Ahmed, soudeur ;
Papy Auguste-Marius-Antoine, chef comptable ;
Pinson René-Alexandre, chef magasinier.
- l) *Société anonyme « Le Pain Gautier »* :
- M. Abderrahmane ben Omar ben Abderrahmane, ouvrier boulanger ;
M^{me} Fargeot Marie-Thérèse-Hermance, ex-employée ;
M. Mohammed ben Ahmed, ouvrier boulanger ;
M^{me} Monnier, née Beyssier Séraphine, gérante de dépôt ;
MM. Piqueras Martin, chef d'entretien du matériel ;
Tarouf Omar ben Mohammed ben Brahim, boulanger.
- m) *Société des brasseries du Maroc* :
- MM. Bennouna Abderrahmane, aide-comptable ;
Martin André, chef de fabrication.
- n) *Société marocaine des Établissements Albert Fargeon* :
- MM. Bel Haj ben Mohammed, manœuvre ;
Mamane Nissim, manœuvre.
- o) *Société Shell du Maroc* :
- MM. Baradat André, comptable ;
Gay Albert-Maurice, chef de service.
- p) *Autres employeurs* :
- MM. Abdallah ben Mohammed ben Laziz, monteur à l'Omnium marocain des pétroles ;
Ahmed ben Ali, chef d'équipe aux Établissements André Dupont ;
Ahmed ben Tahar ben Ahmed Sadmi, payeur à la Banque d'Etat du Maroc ;
M^{lle} Alacchi Blanche-Marie-Louise, secrétaire commerciale à la société anonyme « Omnium des textiles » ;
M^{me} Arkia bent Fatah ben Mohammed, domestique chez M^{me} veuve L. Boury ;
MM. Barrane Ahmed ben Abdelkadèr ben Abdesselam, magasinier à la société « Auto-Hall » ;
Bauthier Albert, chef d'atelier à la Compagnie africaine des ateliers de constructions Schwartz-Haumont ;
Bellicha Albert, chef comptable à la Société Colas du Maroc ;
Belolo Albert, chef de parc à la Société marocaine charbonnière et maritime ;
M^{lle} Benassayag Simy, employée de bureau à la Société générale ;
MM. Bouchaïb ben Salem Haj Faraji Harrizi, caporal metteur en piles à la Compagnie algérienne de meunerie ;
Carrier Raymond-Louis, sous-directeur au Crédit lyonnais ;
Cusey Charles, chef de bureau à la société « Cima » ;
Centuri Gaston, chef magasinier à l'Union commerciale indochinoise et africaine ;
Dahmani Hammou ben Abdelkadèr, conducteur de rouleau compresseur à la Société marocaine de cylindrage et de revêtement des routes ;

- M^{me} Fatima bent el Haj el Arbi, cuisinière chez M. Xavier Padovani ;
MM. Gacon Raymond-Félix, directeur commercial à la Société Deconclois et C^{ie} ;
Gourvès Jean-Robert-Vincent, chef de bureau à la Compagnie générale transatlantique ;
L'Enfant Robert, typographe à la Société anonyme immobilière et industrielle ;
Morel Paul-Yves, chef de service à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;
Rougeron Marcel, directeur honoraire à la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;
Salem ben Mohammed ben Tahar, magasinier chez M. Monnier Georges ;
Sirk Mbarek ben Tahar ben Ali, chef d'équipe aux Établissements Les Fils I.-M. Benzaquen.

4° Fedala.

- a) *Compagnie générale d'électricité* :
- M^{me} Sérive, née Fourneau Yvonne, secrétaire.
- b) *Société « Les Conserveries marocaines » (Cosmar)* :
- MM. Robert Étienne, directeur d'usine ;
Robert Pierre, directeur adjoint.

5° Khouribga.

- Office chérifien des phosphates* :
- MM. Abd ben Mbarek ben Salem, monteur électricien ;
Abdesselam ben Mohammed ben Arbi, gardien ;
Ahmed ben Jilali ben Arbi, manœuvre spécialisé ;
Ahmed ben Saïd ben Hammou, conducteur de locomotive électrique ;
Artières Pierre, moniteur d'éducation physique ;
Brahim ben Omar ben Mohammed, poseur de voies ;
Brahim ben Omar ben Ahmed, visiteur au séchage ;
Brik ben Abdaltah ben Ahmed, ferrailleur ;
Ferram Abdelkadèr ben Mohammed ben Haj, menuisier ;
El Habib ben Saïd ben Mohammed, conducteur de machines fixes ;
Hajaj ben Allal ben Bouskri, conducteur de machines fixes ;
Hamdi ben el Habib ben Mbarek, manœuvre spécialisé ;
Hammadi ben el Bsir ben Akkal, poseur de voies ;
Kebir Attabi ben Bouazza, caporal de séchage ;
Kebir ben Abderrahmane ben Mohammed, conducteur de machines ;
Kebir ben Ahmed ben Haj, manœuvre spécialisé ;
Labrech Bouazza ben Mohammed ben Abbès, manœuvre spécialisé ;
El Machi Jilali ben Mohammed ben Rhezouani, manœuvre spécialisé ;
Mati ben Bendaoud ben Hammou, employé ;
Mbarek ben Mohammed ben Brahim, échantillonneur ;
Mechate Omar ben Bouskri ben Allal, aide-mécanicien ;
Mhammed ben Ourak ben Mohammed, demi-ouvrier spécialiste ;
Mohammed ben Ahmed ben Mohammed, manœuvre spécialisé ;
Mohammed ben Hammou ben Abdellah, manœuvre spécialisé ;
Mohammed ben Raho ben Tahar, échantillonneur ;
Mohammed ben Saïd ben Mbarek, caporal au séchage ;
Moussa ben Mohammed ben Ahmed, employé ;
Salah ben Astri ben Salah, poseur de voies ;
Sollet Louis, sous-chef technicien ;
Taliano Cyprien, chef d'équipe ;
Touma Salah ben Mati, aide-mécanicien.

6° Settât.

- Régie des exploitations industrielles du Protectorat* :
- M. Omar ben Mohammed ben Ahmed, cylindreur.

III. — RÉGION DE FÈS.

1° Fès.

- a) *Compagnie des tramways et autobus de Fès* :
- MM. Lopez Damian, forgeron ;
Meštari Slimane ben Abdelkadèr, chauffeur ;
Porte Alexandre, contrôleur.

b) *Société des brasseries du Nord marocain :*

MM. Bouazza ben Allal, livreur ;
Cohen Moïse, dit « Maurice », caissier comptable ;
Majaal Abdelkadër ben Ali, livreur.

c) *Socony Vacuum Oil Company :*

MM. Abellan François, chef de secteur ;
Niciot Lucien, chef de section ;
Ponsada Joseph, chef de dépôt.

d) *Autres employeurs :*

MM. Alaux Jules, préparateur en pharmacie chez M. Mallet Jean ;
Azougah Lahsèn ben Moussa, chaouch à la Banque d'État du Maroc ;

2° Sefrou.

M. Sempéré Vincent, ex-chef d'agence au Comptoir des mines et des grands travaux du Maroc.

3° Taza.

MM. Benhamou Salem, contremaître coupeur chez M. Rupp Charles ;
Fernandez Pierre, chauffeur mécanicien à la Socony Vacuum Oil Company.

IV. — RÉGION DE MARRAKECH.

1° Bine-el-Ouidane.

M. Noue Alexis-Armand-Gustave, ingénieur mécanicien adjoint à la Société générale d'entreprises.

2° Louis-Gentil.

Office chérifien des phosphates :

MM. Ahmed ben Mohammed ben el Hassane, manœuvre ;
Ahmed ben Saïd ben Bihi, manœuvre spécialisé ;
Ali ben Abdallah ben el Hassane, poseur de voies ;
Ali ben Omar ben Mbarek, électricien ;
Boumat el Arbi ben Mhammed ben Addi, porte-mires ;
Driss ben Mohammed ben Hammou, porte-mires ;
Fatah ben Mbarek ben Mohammed, employé boiseur ;
Kabbour ben Fatah ben Bachir, gardien ;
Kaddour ben Abdallah ben Ahmed, maçon ;
Mhiammed ben Daoud ben Si Abbou, peintre ;
Mhammed ben Mohammed ben el Mati, ouvrier au criblage ;
El Mouhib Mohammed ben Mhammed ben Abdallah, manœuvre spécialisé ;
Rahhal ben Miloud ben Tahar, gardien de magasin ;
Zari Messaoud ben Zari, garde d'écurie ;
Zcouaoui Ali ben Mahjoub, gardien.

3° Marrakech.

a) *Banque d'État du Maroc :*

M. Canals Louis, fondé de pouvoir.

b) *Société France-Auto :*

M. El Hammouchi Mahjoub ben el Houssine, gardien.

c) *Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts :*

M. Moulaye Omar ben Moulaye Ahmed, chaouch.

4° Mogador.

Société chérifienne d'énergie :

MM. Maldonado Antoine, contremaître ;
Robert Maurice, chef de réseau ;
Sasportas Albert, encaisseur.

5° Safi.

a) *Office chérifien des phosphates :*

MM. Assabèr Habib ben Brahim, chaouch ;
Lamraïmmad Abdesslam ben Mohammed, aide-distributeur.

b) *Société Shell du Maroc :*

M. Collignon Maurice, chef de succursale.

6° Skhour-des-Rehamna.

M. Labbali Ahmed, caporal flotteur à la société minière des Rehamna.

V. — RÉGION DE MEKNÈS.

Meknès.

a) *Société des brasseries du Nord marocain :*

MM. Bennini Ahmed ben Mohammed, caporal surveillant ;
de Filippis Albert, directeur d'entrepôt ;
Segdali Miloudi, aide-mécanicien.

b) *Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité :*

MM. Ait el Hocine Salah, encaisseur ;
Bensouiki Mohammed, retraité ;
Bennici Hippolyte-Raymond, chef d'exploitation ;
Dahhou Mohammed, caporal de chantier ;
Ferbeuf Jean-Victor, caissier ;
Gisclard Henri-Robert, employé ;
Lotti Pierre, électricien ;
Masson Georges-Charles, comptable ;
Rance Jean-Claude, employé ;
Weatcroft Maurice-Jules, employé.

c) *Socony Vacuum Oil Company :*

MM. Ahmed ben el Fkih ben el Haj Mohammed, employé ;
Azghour el Houssine ben Mohammed, manœuvre ;
Bouchahraïenne el Habib ben Ahmed, vendeur de pétrole ;
Haddouch Lahsèn ben Mbarek, caporal de dépôt ;
Loutifi Brahim ben Mohammed, manœuvre ;
Rami Driss ben Driss, employé de bureau.

d) *Autres employeurs :*

M^{lle} Charreau Andrée-Jeannine-Louise, secrétaire-comptable à la Société Shell du Maroc ;
MM. Mohammed ben Ahmed ben Abdelmalek, cuisinier chez M. Jacques Régnier ;
Toledano Jacques, chef de rayon aux Galeries Lafayette.

VI. — RÉGION D'OUJDA.

1° Berguent.

Compagnie de la Mamora :

M. Despeaux Exal, ex-chef du service des expéditions.

2° Berkane.

M. Greco Antoine, chef de groupe à la Société chérifienne d'énergie.

3° Guercif.

M. Martinez Julien, chef de section à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

4° Jerada.

M. Mohammed ben Brahim ben Mhammed, chaouch aux Charbonnages nord-africains.

5° Oujda.

a) *Énergie électrique du Maroc :*

M. Antoni Louis, chef de quart.

b) *Société Shell du Maroc :*

M. Vicente Joseph-Maurice, chef de dépôt.

VII. — RÉGION DE BABAT.

1° Petitjean.

a) *Société chérifienne des pétroles :*

MM. Aïtali Driss ben Thami, ouvrier soudeur ;
Allal ben Mohammed ben el Houssine, manœuvre ;
Belfakir Mohammed ben Driss ben Ali, aide-opérateur ;
Belhachimi Driss ben Omar, aide-électricien ;
Bouchta ben Hammou ben Mbarek, chef d'équipe ;
Chafaï Kassem ben el Ayachi, manœuvre d'atelier ;
Chbihi Jillali ben Ahmed, ouvrier d'entretien de chantier ;
Hitler François-Georges, maître soudeur ;
Kasri Mohammed ben Thami, gardien de nuit ;
Lahmidi Ahmed ben Kassem, chef d'équipe ;
Mohammed ben Allal ben Mohammed, ouvrier soudeur ;
Rahmouni Abderrahmane ben Mohamed, ouvrier d'entretien ;
Wernert Joseph, maître soudeur.

b) *Socony Vacuum Oil Company* :

M. Vacheron Claude-Adrien, chauffeur.

2° Port-Lyautey.

a) *Compagnie de navigation Paquet* :

M. Ganay Xavier-Antoine, chef d'agence.

b) *Établissements Chapelain et C^{ie}* :

M. Ellul Alfred, employé de commerce.

c) *Société des brasseries du Maroc* :

MM. Brahim ben Mohammed ben Ali, livreur ;
Mohammed ben Moussa ben Saïd, aide-mécanicien.

3° Rabat.

à) *Ateliers métallurgiques Paul et Raymond Royer* :

MM. Ej Jitali ben Mohammed, magasinier ;
Mohammed ben Ali ben Brahim, soudeur ;
Tahar ben Habib ben Tahar, forgeron ;
Youssef ben Ali ben Ichou, monteur.

b) *Hôtel Balima* :

MM. liad Mohammed ben Mohammed, chaouch ;
Jemaâ ben Saïd ben Brahim, chaouch-veilleur de nuit ;
Rheani Mohammed Belhaj ben Jama Rheani, chaouch.

c) *Office chérifien des phosphates* :

MM. Bresson Charles, retraité chef de bureau ;
Cazelles Léon, chef d'installation.

d) *Régie des exploitations industrielles du Protectorat* :

MM. Ali ben Abderrahmane, chaouch ;
Browne William-Henri, chef comptable ;
Chabari Hammou ben Mohammed, manoeuvre ;
Fusari Louis, tourneur ;
Hammou ben Mohammed ben el Mekki, aide-fontainier ;
Lamour Roger-Louis, contremaître mécanicien ;
Martin Gabriel, chaudronnier ;
Mohammed ben Brahim ben Mohammed, chaouch.

e) *Société chérifienne des pétroles* :

MM. Boniface Édouard-René, dessinateur chef de bureau ;
Hebab Abdallah ben Allal, pompiste.

f) *Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité* :

MM. Baudrous Bernard-Armand, chef de service ;
Guedira Haj Boubkèr, lecteur-encaisseur ;
Lahsèn ben Abdallah ben Ahmed ben Dah, manoeuvre ;
Leininger Philippe, vérificateur ;
Macchi Mario, chef de garage ;
Saïdi Fatah ben Bial, monteur électricien ;

g) *Autres employeurs* :

MM. Abecassis Léon, comptable à l'Omnium marocain des pétroles ;
Abraji Moussa ben Mohammed, chef de chantier chez M. Compagnon Marius, entrepreneur de maçonnerie ;
Ahmed ben Ali, dit « Hamida », manoeuvre à la Distillerie française ;
Beltra Antoine, chef monteur téléphoniste à la Compagnie générale de constructions téléphoniques ;
Boubkèr ben Ahmed ben Mohammed, domestique chez M^{me} la comtesse des Fontaines de Preux ;
Bouchaïb ben Salah ben Hammadi, machiniste retraité à la Compagnie des autobus de Rabat-Salé ;
El Houssine ben Lahsèn ben Ali, encaisseur à la Compagnie marocaine ;
Nicosia Nicolas-Aldo, agent commercial à la Compagnie marocaine de métaux et d'entreprises (Comaméto).

4° Salé.

a) *Compagnie marocaine* :

M. Haj ben Abdesselam ben Ahmed, manoeuvre.

b) *Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité* :

M. Ivorra François-Vincent, chef d'équipe.

5° Souk-el-Arba-du-Rharb.

a) *Société chérifienne des pétroles* :

MM. Drif Mohammed ben Jelloul, chef d'équipe ;
Metiouna Mohammed ben Haj Abdelkadèr, ouvrier d'entretien ;
Rabja Jelloul ben Abdesselam, manoeuvre ;
Sabane Kassem ben Tayeb, ouvrier d'entretien.

b) *Boulangerie Biussel Louis* :

M. Bentayeb Khammal, ouvrier boulanger.

B. — MÉDAILLE DE VERMEIL.

I. — RÉGION D'AGADIR.

Agadir.

M. Durieux Charles-Armand, chef de section à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

II. — RÉGION DE CASABLANCA.

1° Ain-es-Sebaâ.

M. Cheïtla Georges-Louis-Joseph, fondé de pouvoir à la succursale de Casablanca de la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

2° Bouznika.

M. Poropano Antoine, chef de section à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

3° Casablanca.

a) *Compagnie algérienne de crédit et de banque* :

MM. Berton Fierre, sous-directeur ;
Blanchi Jean-Marie, chef de bureau ;
Gérard Fernand-Antoine, fondé de pouvoir ;
Khalouche Ahmed, dit « Félix », sous-chef de service ;
Sevilla François, agent.

b) *Fonderie des Tabors* :

MM. Abdallah ben Mohammed, mouleur ;
Baghri Lahbib ben Mohammed, noyateur ;
Baghri Mohammed ben Mohammed, chef d'équipe.

c) *Office chérifien des phosphates* :

MM. Dusser Pierre, chef de service ;
Mogica Toussaint-Mathias, chef d'équipe.

d) *Régie des exploitations industrielles du Protectorat* :

MM. Allali Ali ben Bouchta ben Mbarek, garde-magasinier ;
Belmain Armand-Paul, chef de service ;
Cano Michel-Antoine, chef d'équipe ;
Pinson René-Alexandre, chef magasinier.

e) *Autres employeurs* :

MM. Ahmed ben Ali, chef d'équipe aux Établissements André Dupont ;
Ahmed ben Tahar ben Ahmed Sadmi, payeur à la Banque d'État du Maroc ;
Audhuy Jean-Antoine, fondé de pouvoir au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Bonnaud Marcel-Jean-Auguste, fondé de pouvoir à l'agence de la Société générale ;
Bouchaïb ben Salem Haj Faraji Harizi, caporal metteur en piles à la Compagnie algérienne de menuiserie ;
M^{me} Fatima bent el Haj el Arbi, cuisinière chez M. Xavier Padovani, consul de Monaco ;
MM. Levêque Léon-Louis-François, chef de fabrication à la Compagnie chérifienne de chocolaterie ;
Mamane Nessim, manoeuvre à la Société marocaine des Établissements Fargeon ;
Sabbah Joseph, chef magasinier aux Anciens établissements Raymond Staub ;
Sirk Mbarek ben Tahar ben Ali, chef d'équipe aux Établissements Les Fils I.-M. Benzaquen.

4° Fedala.

M. Robert Étienne, directeur d'usine à la société « Les Conserveries marocaines » (Cosmar) ;

M^{me} Sérive, née Fourneau Yvonne, secrétaire à la Compagnie générale d'électricité.

III. — RÉGION DE FÈS.

Fès.

M. Danan Elie, chef de bureau au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

IV. — RÉGION DE MARRAKECH.

1° Bine-el-Ouidane.

M. Noue Alexis-Armand-Gustave, ingénieur mécanicien adjoint à la Société générale d'entreprises.

2° Marrakech.

M. Canals Louis, fondé de pouvoir à l'agence de la Banque d'État du Maroc.

V. — RÉGION DE MEKNÈS.

Meknès.

Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité :

MM. Deguara François, employé ;
Gromoff Mathieu, employé.

VI. — RÉGION D'OUJDA.

1° Berguent.

M. Despeaux Exal, employé à la Compagnie de la Mamora.

2° Oujda.

M^{me} Lasry Djemila-Henriette, vendeuse chez M. Charles Benyounés, marchand de nouveautés.

VII. — RÉGION DE RABAT.

a) Régie des exploitations industrielles du Protectorat :

MM. Ali ben Abderrahmane, chaouch ;
Lamour Roger-Louis, contremaître mécanicien ;
Martin Gabriel, chaudronnier ;
Mohammed ben Brahim ben Mohammed, chaouch.

b) Autres employeurs :

MM. Abraj Moussa ben Mohammed, chef de chantier chez M. Compagnon Marius, entrepreneur de maçonnerie ;
Ahmed ben Ali, dit « Hamida », manœuvre à la Distillerie française ;
Lahsèn ben Abdallah ben Ahmed ben Dah, manœuvre à la S.M.D. ;
Nicosia Nicolas-Aldo, agent commercial à la Compagnie marocaine de métaux et d'entreprises (Comaméto).

C. — RAPPEL DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL EN VERMEIL.

I. — RÉGION DE CASABLANCA.

a) Casablanca.

M. Levêque Léon-Louis-François, chef de fabrication à la Compagnie chérifienne de chocolaterie.

b) Settat.

M. Créhange Louis, directeur d'agence au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

II. — RÉGION DE RABAT.

Rabat.

MM. Abraj Moussa ben Mohammed, chef de chantier chez M. Compagnon Marius, entrepreneur de maçonnerie ;
Ahmed ben Ali, dit « Hamida », manœuvre à la Distillerie française.

D. — MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL AUX VICTIMES D'UN ACCIDENT MORTEL DU TRAVAIL.

Argent.

RÉGION D'OUJDA.

Jerada.

Charbonnages nord-africains :

MM. Brogniez Gaston-Léopold, chef de quartier ;
Gonneau Joseph, chef de quartier ;
Urbain Roger, chef de poste.

E. — MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL AUX VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL.

a) Argent.

RÉGION D'OUJDA.

Jerada.

Charbonnages nord-africains :

MM. Jordan Guillaume, sous-chef de carreau ;
Morlhi Ali, surveillant ;
Ninforge Nestor, chef de matériel ;
Teyssier André, chef de carreau.

b) Vermeil.

MM. Jordan Guillaume, sous-chef de carreau ;
Ninforge Nestor, chef de matériel.

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en cardiologie.

Casablanca :

M. le docteur de Souza-Rebello-Vahia (Jean-Louis).